



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2014

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 17 septembre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de l'informer, en réponse à sa note verbale du 15 mai 2014, qu'en application des dispositions contenues au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du Conseil (concernant l'embargo sur les armes) et aux paragraphes 30 (concernant l'interdiction de voyager) et 32 (concernant le gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014) du Conseil, la Principauté a adopté les mesures suivantes :

- En ce qui concerne le gel des avoirs, la Principauté a adopté, le 10 juillet 2014, l'arrêté ministériel n° 2014-374 imposant des mesures de gel des fonds et des ressources économiques aux personnes, entités et organismes désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013);
- Concernant l'embargo sur les armes et les restrictions à la circulation des personnes, en application de la convention douanière franco-monégasque et de sa participation à l'espace Schengen, la Principauté applique, de fait, les mêmes règles que l'Union européenne. En outre, aucun ressortissant de la République centrafricaine n'est à ce jour résident en Principauté.

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine l'assurance de sa haute considération.

